

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.09.447

**L'OPH de
l'Angoumois:
Garantie d'emprunt
pour la construction
de 3 logements
locatifs publics (1
PLUS et 2 PLAI) -
Opération lieu-dit "La
Gounerie" rue de la
Lurate - commune de
FLEAC**

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Danièle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIAN

Ont donné pouvoir :

Danièle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danièle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Joël GUITTON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Catherine DEBOEVERE, André LANDREAU, Christophe RAMBLIERE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.09.447**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

L'OPH DE L'ANGOUMOIS: GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS (1 PLUS ET 2 PLAI) - OPERATION LIEU-DIT "LA GOUNERIE" RUE DE LA LURATE - COMMUNE DE FLEAC

Vu la délibération n°214 du conseil communautaire du 12 décembre 2011 relative au rattachement de l'OPH de l'Angoumois à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012087-0007 du 27 mars 2012 portant rattachement de l'OPH de l'Angoumois à la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu la délibération n°386 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 accordant une participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 3 logements (1 PLUS et 2 PLAI) - dans le cadre de l'opération lieu-dit "la Gounerie" rue de la Lurate sur la commune de FLEAC,

Vu la demande de l'OPH de l'Angoumois sollicitant la garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

Vu les articles L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n°65804 en annexe signé entre l'OPH de l'Angoumois, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

En tant que collectivité de rattachement, en parallèle de la garantie accordée aux emprunts de l'OPH de l'Angoumois, la collectivité peut bénéficier d'un droit de réservation les logements produits. Ce droit permet aux collectivités de « disposer » d'un pourcentage du programme pour loger un public défini (publics en difficulté demandeur auprès de ladite collectivité, agents dans le besoin...). Le cas échéant, ce droit de réservation fait l'objet d'une convention séparée.

Au titre de la production nouvelle, conformément aux objectifs de production de logements locatifs publics fixés par le Programme Local de l'Habitat 2014-2020, l'OPH de l'Angoumois réalise une opération de 3 logements (1 PLUS et 2 PLAI) – lieu-dit "la Gounerie" rue de la Lurate sur la commune de FLEAC en VEFA.

GrandAngoulême accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt total de 339 649,00 € souscrit par l'OPH de l'Angoumois auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°65804 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières des prêts sont les suivantes :

Prêt : PLAI

- Montant de la ligne du prêt : 155 849,00 €
- Durée de la période : annuelle
- Taux de période : 0,55%
- TEG ligne de prêt : 0,55%

- Phase d'amortissement - Durée d'amortissement : 40 ans
- Phase d'amortissement – Index : livret A
- Phase d'amortissement – Marge fixe sur index : -0,2%
- Phase d'amortissement – Taux d'intérêt : 0,55%
- Phase d'amortissement – Périodicité : annuelle
- Phase d'amortissement – Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

Prêt : PLAI FONCIER

- Montant de la ligne du prêt : 55 235,00 €
- Durée de la période : annuelle
- Taux de période : 0,55%
- TEG ligne de prêt : 0,55%

- Phase d'amortissement - Durée d'amortissement : 50 ans
- Phase d'amortissement – Index : livret A
- Phase d'amortissement – Marge fixe sur index : -0,2%
- Phase d'amortissement – Taux d'intérêt : 0,55%
- Phase d'amortissement – Périodicité : annuelle
- Phase d'amortissement – Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

Prêt : PLUS

- Montant de la ligne du prêt : 94 513,00 €
- Durée de la période : annuelle
- Taux de période : 1.35%
- TEG ligne de prêt : 1.35%

- Phase d'amortissement - Durée d'amortissement : 40 ans
- Phase d'amortissement – Index : livret A
- Phase d'amortissement – Marge fixe sur index : 0.6%
- Phase d'amortissement – Taux d'intérêt : 1.35%
- Phase d'amortissement – Périodicité : annuelle
- Phase d'amortissement – Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

Prêt : PLUS FONCIER

- Montant de la ligne du prêt : 34 052,00 €
- Durée de la période : annuelle
- Taux de période : 1.35%
- TEG ligne de prêt : 1.35%

- Phase d'amortissement - Durée d'amortissement : 50 ans
- Phase d'amortissement – Index : livret A
- Phase d'amortissement – Marge fixe sur index : 0.6%
- Phase d'amortissement – Taux d'intérêt : 1.35%
- Phase d'amortissement – Périodicité : annuelle
- Phase d'amortissement – Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

La garantie de GrandAngoulême est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité territoriale du 21 septembre 2017,

Je vous propose :

D'ACCORDER la garantie de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois à hauteur de 25% (soit 84 912.25 €) d'un prêt total de 339 649 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de financer la réalisation de 3 logements locatifs publics (1 PLUS et 2 PLAI) - Opération lieu-dit "la Gounerie" rue de la Lurate sur la commune de FLEAC.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer l'acte de cautionnement solidaire au profit du bénéficiaire en vertu de la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS, SIREN n°: 402787717, sis(e) 42 RUE DU
DOCTEUR DUROSELLE CS 32313 16023 ANGOULÈME CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS »
ou « l'Emprunteur »,

CONTRAT DE PRÊT

N° 85804

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS - n° 000278485

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1818, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e) « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V
Téléphone : 05 49 60 36 20
dir.poitou-charente@caissedesdepots.fr



88036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
1/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS, SIREN n°: 402787717, sis(e) 42 RUE DU
DOCTEUR DUROSELLE CS 32313 16023 ANGOULÈME CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS »
ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1818, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e) « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V
Téléphone : 05 49 60 36 20
dir.poitou-charente@caissedesdepots.fr



88036 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

Annexe 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
Annexe 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88036 POTTERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 - 3/22
dr.poitou-charentes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FLEAC - "La Gounerie", Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 15 Rue de la Lurate 16730 FLEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-neuf mille six-cent-quarante-neuf euros (339 649,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille huit-cent-quarante-neuf euros (156 849,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de cinquante-cinq mille deux-cent-trente-cinq euros (55 235,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-treize euros (94 513,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trente-quatre mille cinquante-deux euros (34 052,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de forçabilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Annexe 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
Annexe 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE



Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88036 POTTERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 - 4/22
dr.poitou-charentes@caissedesdepots.fr

ARTICLES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivants :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSS 19» (taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask»), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, tous autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap «mid» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou «bid» et le taux offert ou «ask») à l'aide des codes «FRSM1 Index» à «FRSM10 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors taxes, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additonnel, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des Intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°95-13 modifié du 14 mai 1998 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidação de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « Réglement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «RSB 1p» (taux swap «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'index d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/09/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mises à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - a. Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes de Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'évancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site Internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versement voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	FLAI	FLAI foncier	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppes				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5161887	5161888	5161885	5161886
Montant de la Ligne du Prêt	156 849 €	56 235 €	94 513 €	34 052 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Mobilité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux élargi de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Essai de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 L'ajout ou la suppression d'un ou de plusieurs éléments est fonction des vérifications de Prêt de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et reporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'événir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
 - le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.
- Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée », avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

= Méthode de calcul selon un mode équivalent à une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88036 POTTIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
Télécopie : 05 49 60 36 20
dir.pottiers-charentaise@caissedesdepots.fr

Paraphes
BCC

Paraphes
BCC

Caisse des dépôts et consignations
14 BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88036 POTTIERS CEDEX - Tél : 05 49 60 36 00 -
Télécopie : 05 49 60 36 20
dir.pottiers-charentaise@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Calisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(e) garant(e) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- soumettre et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinements ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - o de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, cession, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de toute signature ou modification d'un acte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois dernières exercices cbs ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financiers, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte délégué du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V
Télécopie : 05 49 80 38 20
dr.poitou-charentes@caisseedepots.fr

Paraphes
BCC

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'apport ouvert droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 18 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FLEAC	25,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME	25,00

Les Garantis du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V
Télécopie : 05 49 80 38 20
dr.poitou-charentes@caisseedepots.fr

Paraphes
BCC

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecasssedepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versament effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecasssedepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout Impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Cassse des Dépôts pour l'acquisition d'édifices logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- le(s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Contrat de prêt n° 86038 Emprunteur n° 0027805
17009-PRO09 V2.1.2 Page 18/22



Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86038 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 80 36 00 -
Télécopie : 05 49 80 36 20
dir.poitou-charentese@casssedepots.fr



Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 86038 POITIERS CEDEX - Tél : 05 49 80 36 00 -
Télécopie : 05 49 80 36 20
dir.poitou-charentese@casssedepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnant lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de tels logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
BCC

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88038
Téléphone : 05 49 60 38 20
dr.poitou-charentes@caissesdesdepots.fr

Tel : 05 49 60 38 00 - 19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt, indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
BCC

Caisse des dépôts et consignations
14, BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88038
Téléphone : 05 49 60 38 20
dr.poitou-charentes@caissesdesdepots.fr

Tel : 05 49 60 38 00 - 20/22



www.groupecaisedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 JUIN 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Norm / Prénom : Juvigny Laurent

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Laurent JUVIGNY

Le, 13/06/2017.

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Bruno CHAPTAL DE CHANTY

Norm / Prénom : Chantel Bruno

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



GROUPE CAISSE DES DEPÔTS
DIRECTION REGIONALE
NORD-LOUVOISINE
Département de la Somme

Caisse des dépôts et consignations
14 - BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88038
Télécopie : 05 49 60 38 20
dr.poitou-charentes@caisedesdepots.fr

Paraphes
BCC

POITIERS CEDEX - 88038

CAPITOLE V - 88038

POITIERS CEDEX - 88038

Télé : 05 49 60 38 00 - 21/22

Caisse des dépôts et consignations
14 - BD CHASSEIGNE - IMMEUBLE CAPITOLE V - 88038
Télécopie : 05 49 60 38 20
dr.poitou-charentes@caisedesdepots.fr

Paraphes
BCC

POITIERS CEDEX - 88038

CAPITOLE V - 88038

POITIERS CEDEX - 88038

Télé : 05 49 60 38 00 - 22/22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Demande de prêt n° 9250 transmise
Date de création : 19/09/2016

Date de transmission : 19/09/2016 à la Direction Régionale AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Informations générales

Numéro de tiers 278465

Raison sociale de l'emprunteur OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Rédacteur		Valideur
Nom	CHARLES	CHARLES
Prénom	ISABELLE	ISABELLE
Courriel	isabelle.charles@oph-angoumois.fr	

1. Identification de l'opération à financer

Caractéristiques générales de l'opération

Nom de l'opération	FLEAC - "La Gournerie" - rue de la Lurate	Description de l'opération	Opération de construction VEFA de 3 logts (1 PLUS & 2 PLAI)
Nom commercial		Type d'opération	Acquisition en VEFA
Objet de financement	Parc social public		Population Ménages
Nature d'investissement	Logements individuels		
N° de LOG			

Cadre juridique de l'opération

Droits réels	Plaine Propriété
Cadre juridique d'intervention	Mairie d'ouvrage public (MOP)
Modalités de réalisation de l'ouvrage	Vente en état futur d'achèvement (VEFA)
Gestionnaire différent de l'emprunteur	Non
Type de gestionnaire	
Nom du gestionnaire	

2. Localisation de l'opération

Localisation	
Périmètre de l'implantation	Adresse unique
Département d'implantation	16
Commune d'implantation	FLEAC
N° et nom de la voie	Rue de la Lurate
Nom du quartier	La Gournerie
Région d'implantation	EPIC d'implantation
Code postal	16730

Contexte politique de la ville

Zonage	Opération PNRU Non
N° de convention	

3. Détails des logements financés

Nombre de logement, surfaces, loyers de l'opération et données relatives aux agréments

Catégorie de logement	Année d'agrement	Nombre de logements	Surface habitable (m2)	Surface utile (m2)	Loyer de surface utile (€/m2)	
					Mensuel	Annuel
PLUS	2016	1	89,09	89,09	5,22	62,64
PLAI	2016	2	144,51	144,51	4,84	58,08
Total		3	233,6	233,6	10,06	120,72

Calendrier prévisionnel de l'opération

Date de début des travaux	01/11/2016
Date d'achèvement des travaux	01/03/2018
Date de première mise en location	02/04/2018

Annexes (parkings et autres annexes)

Nombre de parkings et/ou boxes	2	Montant du loyer annuel des parkings ou boxes	840,00
Nombre total autres annexes	3	Montant du loyer annuel autres annexes	540,00

4. Plan de financement

Emplois		Ressources	
	Coût TTC (€)		Coût TTC (€)
Terrain	100 684,91	Fonds propres	1 500,85
Acquisition bâtiment	301 954,74	Etat	12 000,00
		EPCI	20 500,00
		Conseil général	13 000,00
		Prêts	
		Total prêts CDC	339 649,00
		C.I.L.	16 000,00
		Total des ressources	402 649,85
		Total des emplois	402 649,65

5. Caractéristiques des prêts CDC et garanties envisagées

N°	Profil Foncier	Profil d'achat	Précipuité	Durée totale (années)	Durée du prêt (années)	Régime ant. prêt.	Index	Maximale de déviation (%)	Taux de référence (%)	Montant (€)
1	PLUS	Non	Amortissement direct (intérêts différés)	40	0	0	Livre A (Taux variable)	DL	0	94 615,00
2	PLUS	Oui	Amortissement direct (intérêts différés)	50	0	0	Livre A (Taux variable)	DL	0	34 053,00
3	PLAJ	Non	Amortissement direct (intérêts différés)	40	0	0	Livre A (Taux variable)	DL	0	155 846,00
4	PLAJ	Oui	Amortissement direct (intérêts différés)	50	0	0	Livre A (Taux variable)	DL	0	55 235,00
Total										239 649,00
Dont Prêt Foncier										89 287,00

Ces informations sont considérées comme indicatives. La direction régionale de la Caisse des Dépôts vous confirmera les conditions de financement les plus adaptées à votre besoin.

Détails de la garantie du prêt n°1

Type de garantie	Nombre (ou des) garant(s) empu(s) ou obtenu(s)	Quotité (%)	Montant (€)
Collectivité territoriale	COMMUNE DE FLEAC	25,00	23 628,25
Collectivité territoriale	EPCI GRAND-ANGOULEME	25,00	23 628,25
Collectivité territoriale	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	50,00	47 256,50
Total			94 513,00

Détails de la garantie du prêt n°2

Type de garantie	Nombre (ou des) garant(s) empu(s) ou obtenu(s)	Quotité (%)	Montant (€)
Collectivité territoriale	COMMUNE DE FLEAC	25,00	8 519,00
Collectivité territoriale	EPCI GRAND-ANGOULEME	25,00	8 519,00
Collectivité territoriale	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	50,00	17 038,00
Total			34 052,00

Détails de la garantie du prêt n°3

Type de garantie	Nombre (ou des) garant(s) empu(s) ou obtenu(s)	Quotité (%)	Montant (€)
Collectivité territoriale	COMMUNE DE FLEAC	25,00	38 862,25
Collectivité territoriale	EPCI GRAND-ANGOULEME	25,00	38 862,25
Collectivité territoriale	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	50,00	77 724,50
Total			155 649,00

Détails de la garantie du prêt n°4

Type de garantie	Nombre (ou des) garant(s) empu(s) ou obtenu(s)	Quotité (%)	Montant (€)
Collectivité territoriale	COMMUNE DE FLEAC	25,00	19 008,75
Collectivité territoriale	EPCI GRAND-ANGOULEME	25,00	19 008,75
Collectivité territoriale	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	50,00	37 617,50
Total			55 235,00

6. Documents à fournir

Type des pièces jointes	Nombre
Plan de financement définitif	1
Décision d'agrément	1

Annexes

Données Agréments par catégorie de logement

Catégorie de logement PLUS	
Nombre de logements avant	0
Nombre de places avant	0
Nombre de places habilitées à l'aide sociale avant	0
Nombre de places d'accueil de jours (AJ) avant	0
Nombre de places d'hébergement temporaire (HT) avant	0
Nombre de places d'hébergement permanent (HP) avant	0
Prix de Journées Hébergement (€/jour) avant	0,00
Surface habitable avant (m2)	0
Surface utile avant (m2)	0
Loyer mensuel de surface Utile avant (€/m2)	0,00
Loyer annuel de surface Utile avant (€/m2)	0,00
Année 2016	
Numéro d'opération Gallon	2016D01600006
Numéro d'opération Agora	
Année	2016
Date de décision d'agrément Gallon	18/07/2016
Date de décision d'agrément Agora	
Nombre de logements après	1
Nombre de places après	0
Nombre de places habilitées à l'aide sociale après	0
Nombre de places d'accueil de jours (AJ) après	0
Nombre de places d'hébergement temporaire (HT) après	0
Nombre de places d'hébergement permanent (HP) après	0
Prix de Journées Hébergement (€/jour) après	0,00
Surface habitable après (m2)	89,09
Surface utile après (m2)	89,09
Loyer mensuel de surface Utile après (€/m2)	5,22
Loyer annuel de surface Utile après (€/m2)	62,64

Catégorie de logement PLAI	
Nombre de logements avant	0
Nombre de places avant	0
Nombre de places habilitées à l'aide sociale avant	0
Nombre de places d'accueil de jours (AJ) avant	0
Nombre de places d'hébergement temporaire (HT) avant	0
Nombre de places d'hébergement permanent (HP) avant	0
Prix de Journées Hébergement (€/jour) avant	0,00
Surface habitable avant (m2)	0
Surface utile avant (m2)	0
Loyer mensuel de surface Utile avant (€/m2)	0,00
Loyer annuel de surface Utile avant (€/m2)	0,00
Année 2016	
Numéro d'opération Gallon	2016D01600006
Numéro d'opération Agora	
Année	2016
Date de décision d'agrément Gallon	18/07/2016
Date de décision d'agrément Agora	
Nombre de logements après	2
Nombre de places après	0
Nombre de places habilitées à l'aide sociale après	0
Nombre de places d'accueil de jours (AJ) après	0
Nombre de places d'hébergement temporaire (HT) après	0
Nombre de places d'hébergement permanent (HP) après	0
Prix de Journées Hébergement (€/jour) après	0,00
Surface habitable après (m2)	144,51
Surface utile après (m2)	144,51
Loyer mensuel de surface Utile après (€/m2)	4,84
Loyer annuel de surface Utile après (€/m2)	58,08